

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les organismes de formation aux métiers du BTP.

La direction des Affaires juridiques et de la Vie institutionnelle (DAJVI) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

► COMITÉS TERRITORIAUX POUR L'EMPLOI : PRÉCISIONS SUR LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

Décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi

Publication au Journal Officiel : 20 juin 2024

L'article 4 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué des comités territoriaux pour l'emploi au niveau régional, départemental et local. Ces comités ont pour mission de piloter, de coordonner, d'adapter aux situations régionale, départementale et locale la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le comité national pour l'emploi.

Un décret du 18 juin 2024 détermine la composition de ces comités et définit leurs modalités d'organisation et de fonctionnement pour l'exercice de leurs missions.

Le texte entre en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

▷ **Comités régionaux pour l'emploi**

► **Composition des comités régionaux pour l'emploi**

Le comité régional pour l'emploi est **présidé conjointement par le préfet de région et par le président du conseil régional.**

Il est composé, outre ses présidents :

1. Des représentants de l'Etat ;
2. Des représentants de la région ;
3. Des représentants de l'ensemble des départements de la région ;
4. Des représentants de l'ensemble des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

5. Des représentants de l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel ;
6. Le directeur régional de l'opérateur France Travail ou son représentant ;
7. Le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant ;
8. Le président du réseau régional des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ou son représentant.

Un arrêté du préfet de région fixe le nombre de membres siégeant au sein du comité au titre de chacune des catégories des membres nommés, dans la limite totale de :

- 29 membres pour les cinq premières catégories précitées ;
- 36 membres lorsque la région comporte plus de six départements.

Ces membres sont **nommés pour trois ans renouvelables**. Pour chacun d'entre eux, **un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés** dans les mêmes conditions.

► Organisation et fonctionnement des comités régionaux pour l'emploi

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles prépare les réunions du comité régional pour l'emploi. Il en oriente et en suit les travaux.

Les présidents du comité régional pour l'emploi **convoquent au moins une fois par an une réunion plénière** à laquelle ils associent l'ensemble des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7 du code du travail, qui participent effectivement au réseau pour l'emploi dans la région. Les présidents des comités locaux pour l'emploi de la région y sont invités.

▷ Comités départementaux pour l'emploi

► Composition des comités départementaux pour l'emploi

Le comité départemental pour l'emploi **est présidé conjointement par le préfet de département et par le président du conseil départemental.**

Il est composé, outre ses présidents :

1. Des représentants de l'Etat ;
2. Des représentants de la région ;
3. Des représentants du département ;
4. Des représentants des communes du département et de leurs groupements ;
5. Des représentants de l'ensemble des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
6. Des représentants de l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel ;
7. Le directeur départemental de l'opérateur France Travail ou son représentant ;

8. Un représentant de l'une des missions locales du département ;
9. Un représentant de l'un des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap du département.

Un arrêté du préfet de département fixe le nombre de membres siégeant au sein du comité au titre de chacune des catégories des membres nommés, dans la limite totale de 27 membres pour les six catégories précitées.

Ces membres sont **nommés pour trois ans renouvelables**. Pour chacun d'entre eux, **un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés** dans les mêmes conditions.

► Organisation et fonctionnement des comités départementaux pour l'emploi

Le comité départemental pour l'emploi est **composée d'une commission compétente dans le domaine de l'inclusion et de l'insertion par l'activité économique**. Celle-ci a notamment pour missions :

- De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique ;
- D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 et aux demandes de concours du fonds de développement de l'inclusion.

Les présidents du comité départemental pour l'emploi convoquent **au moins une fois par an une réunion plénière** à laquelle ils associent l'ensemble des personnes morales mentionnées au III de l'article L. 5311-7 qui participent effectivement au réseau pour l'emploi dans le département. Les présidents des comités locaux pour l'emploi du département y sont invités.

▷ Comités locaux pour l'emploi

► Composition des comités locaux pour l'emploi

Le comité local pour l'emploi est **présidé conjointement par le préfet de département et par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales** qu'il désigne, après consultation de certains membres du comité.

Il est composé, outre ses présidents :

1. Des représentants de l'Etat ;
2. Des représentants de la région ;
3. Des représentants du département ;

4. Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, ou des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du même code, situés dans le ressort du comité local ;
5. Des représentants des communes et de leurs groupements, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local ;
6. Le directeur départemental de l'opérateur France Travail ou son représentant ;
7. Les présidents des missions locales du territoire ou leurs représentants ;
8. Les présidents des organismes de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap du territoire ou leurs représentants.

Un arrêté du préfet de département fixe, pour chaque comité local, le nombre de membres siégeant au sein du comité au titre de chacune des catégories des membres nommés, dans la limite totale de huit membres pour les trois premières et la cinquième catégories mentionnées.

Ces membres sont **nommés pour trois ans renouvelables**. Pour chacun d'entre eux, **un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés** dans les mêmes conditions.

▷ Dispositions communes

Les comités territoriaux pour l'emploi délibèrent valablement à la condition **que la moitié au moins de leurs membres ayant voix délibérative soient présents**, y compris lorsqu'ils se réunissent par visioconférence. Ils se réunissent sur convocation conjointe de leurs présidents, qui fixent l'ordre du jour.

En l'absence de suppléant désigné ou lorsqu'il ne peut pas se faire remplacer par son suppléant, **tout membre du comité peut, en cas d'absence ou d'empêchement, donner mandat à un autre membre du même collège, titulaire ou suppléant, pour le représenter**.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les comités délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions et avis délibérés par les comités **sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés** par les membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les comités départementaux et locaux adoptent un règlement intérieur qui détermine notamment les modalités d'organisation des réunions, du secrétariat des séances et de la diffusion des convocations, des documents de travail et des procès-verbaux.

▷ Autres dispositions

Le présent décret définit également :

- La composition des comités régionaux pour l'emploi lorsqu'ils fusionnent avec les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

- Les principes relatives à l'institution d'un comité départemental pour l'emploi dans le cadre de circonscriptions départementales spécifiques ;
- La limitation du ressort dans le cadre de la mise en place d'un comité local interdépartemental.